

Laval, le 22 septembre 2026

Le secrétaire départemental,

Aux IEN de circonscription
DSDEN 53,
Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

SNUDI-FO 53

*Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne*

**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

**Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval**

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : contact@snudifo-53.fr

Objet : Rappels et précisions relatives aux obligations statutaires des PE

Références : décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié ; code de l'Education ; code général de la Fonction Publique

Mesdames, messieurs les inspectrices et inspecteurs de circonscription,

Nous sommes saisis par plusieurs PE, informés par des CPC, de leur inscription d'office à des formations relevant des constellations « plan français » ou « plan mathématiques », ou encore des « valeurs de la République ». Ici, un courriel indique que « cette formation de 18h hors temps scolaire fait partie du temps de formation obligatoire ». Ailleurs, des directeurs sont appelés pour transmettre à l'ensemble de leur équipe une inscription d'office. Dans d'autres situations, les PE sont consultés sur leur éventuelle participation. Ces pratiques différentes interrogent, d'autant que les conséquences du piratage informatique empêchent actuellement les personnels d'accéder aux applications de gestion de leur formation ainsi qu'au PDF. Comment peuvent-ils faire connaître leurs choix sans y avoir accès ?

Ces inscriptions d'office interviennent alors que les collègues concernés souhaitent bien souvent suivre d'autres formations, davantage adaptées à leurs besoins dans le respect de leurs ORS.

Vous le savez, le SNUDI-FO 53 défend de longue date le respect des obligations statutaires des PE et le libre choix des formations. Il conteste les inscriptions d'office qui écartent les demandes des PE et dépasse le cadre de leurs ORS. Celles-ci demeurent définies par la réglementation sus-citée.

Dans le cadre des 108 heures annualisées, 18 heures sont consacrées à la formation continue et à l'animation pédagogique, dont au moins la moitié à la formation continue. Le fait qu'une activité se déroule hors du temps de présence des élèves ne la situe donc pas hors des obligations de service. Les temps de formation à distance, les travaux demandés et les réunions doivent être identifiés et comptabilisés dans le respect du cadre réglementaire applicable.

Par ailleurs, le SNUDI-FO vous rappelle que les PE peuvent également déduire de ces 18 heures jusqu'à 9 heures de participation aux réunions d'information syndicale. Cette déduction ne saurait être écartée au seul motif que la formation est qualifiée d'« institutionnelle ». Elle n'exige pas non plus que la formation et la RIS se déroulent simultanément : la formation concernée peut être antérieure ou postérieure à la RIS, au cours de la même année scolaire.

Si le code de l'éducation prévoit une obligation de formation continue, il précise également que l'offre doit être adaptée aux besoins des enseignants. Le décret relatif aux ORS ne désigne, quant à lui, aucune formation dite « institutionnelle », aucun plan français, plan mathématiques ou dispositif de constellation comme un parcours que chaque PE devrait obligatoirement suivre dans un délai déterminé.

Comme nous le rappelions au directeur académique dans [notre courrier du 9 septembre 2025](#) les fonctionnaires sont placés, vis-à-vis de leur administration, dans une situation statutaire et réglementaire, conformément au code général de la fonction publique.

L'obligation de se conformer aux instructions du supérieur hiérarchique ne dispense pas l'administration de respecter les textes qui encadrent les missions et ORS des PE, ou de veiller à ce

SNUDI-FO 53

*Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne*

**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

**Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval**

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : contact@snudifo-53.fr

que ces instructions n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt du service, ce qui est le cas avec ces dispositifs. La seule invocation de l'autorité hiérarchique, d'une priorité gouvernementale ou d'une injonction ministérielle ne saurait constituer une réponse suffisante.

À ce jour, nos interventions par courrier, en audience et en CSA n'ont pas reçu de réponse réglementaire précise, et force est de constater que nous n'avons jamais été contredits dans notre analyse. Nous maintenons donc nos revendications fondées et légitimes.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que le directeur académique a déjà confirmé à plusieurs reprises en CSA, à notre demande, le caractère volontaire des observations entre pairs et de l'accueil de collègues dans les classes. Ces modalités semblant à nouveau présentées comme imposées dans certaines situations, nous vous demandons de respecter cet engagement et de le rappeler aux CPC comme aux équipes.

Au-delà de ces questions, nous renouvelons l'alerte adressée au directeur académique concernant les pressions exercées autour des évaluations d'école malgré le refus des équipes. Dans plusieurs écoles, ce dispositif a été maintenu sans le consentement des collègues et parfois sans leur participation aux rapports, aux échanges ou aux visites des évaluateurs.

Les injonctions répétées, les insistances, les pressions ou les menaces de sanction peuvent dégrader les conditions de travail et affecter la santé des personnels. L'expression d'un désaccord ou d'un besoin de formation différent doit recevoir une réponse professionnelle conforme au cadre réglementaire. Cette préoccupation concerne les personnels d'inspection. Le SNCI-FO, syndicat FO des corps d'inspection, dénonce les conséquences du nouveau management public : multiplication des comptes rendus exigés, pilotage par les objectifs et les indicateurs, injonctions contradictoires, pression sur les résultats et affaiblissement de l'autonomie professionnelle. Il défend la reconnaissance de l'expertise des inspectrices et inspecteurs et refuse leur réduction à de simples relais d'exécution.

Nous partageons cette analyse. Les pressions que peuvent subir les personnels d'inspection ne sauraient justifier qu'elles soient répercutées sur les équipes. La protection de la santé, le respect des missions et la reconnaissance de l'expertise doivent valoir à tous les niveaux. **Pour FO, l'organisation de la formation ne peut se réduire à remplir des listes d'inscrits ou à atteindre des objectifs chiffrés de participation, au prix de pressions sur les personnels.**

L'article L. 133-2 du code général de la fonction publique protège les agents contre les agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation de leurs conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel. J'attire également votre attention sur l'arrêt du 8 juillet 2026 (chambre sociale, pourvoi n° 24-17.481, arrêt n° 610 F-D), dans lequel la Cour de cassation a rappelé que des méthodes de gestion dégradant les conditions de travail et susceptibles d'altérer la santé peuvent caractériser un harcèlement moral sans qu'un ciblage personnel soit démontré. Cette décision souligne la nécessité de prendre en compte les effets des pratiques managériales actuelles sur les personnes qui les subissent. Ainsi, le fait qu'une consigne s'adresse à une équipe ou à l'ensemble d'une circonscription ne permet pas d'écarter les conséquences qu'elle peut produire sur la santé de chaque PE.

Nous vous demandons, dans l'exercice de vos responsabilités, de prévenir toute pression, d'examiner les situations signalées et d'alerter le directeur académique lorsque les conditions de mise en œuvre des dispositifs présentent des risques pour les personnels. Je reste à disposition pour en discuter, y compris dans un cadre informel, et je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs les inspectrices et inspecteurs de circonscription, l'expression de mes salutations respectueuses.

Stève Gaudin